

*Langues officielles—Loi*

qu'elle était ambiguë comme l'ont confirmé les nombreux jugements de la Cour.

C'est cela entre autres que fait le projet de loi C-72 devant vous, madame la Présidente. Pourquoi cela est-il possible? Parce qu'il y a eu une évolution des mentalités et que le bilinguisme parlementaire, judiciaire, administratif et scolaire a progressé tant au niveau des provinces que du gouvernement fédéral.

Je regrette de vous dire, madame la Présidente, qu'un journal mensuel distribué à travers l'Ouest du Canada qui s'appelle *Western Report*, titre ce mois-ci sur la couverture: Si vous ne pouvez lire ceci, vous ne pouvez pas travailler pour le gouvernement fédéral. Et la revue traduit ces livres.

● (1520)

*[Traduction]*

Le magazine *Western Report* est diffusé partout dans les provinces de l'Ouest. Or sur la couverture de son dernier numéro figurait une phrase en français qui se lisait ainsi: «Si vous ne pouvez lire ceci, vous ne pouvez pas travailler pour le gouvernement fédéral». Ce n'est tout simplement pas vrai. Il est honteux qu'on écrive et fasse circuler partout pareille chose dans le climat existant actuellement au Canada. Le gouvernement sait que ce n'est pas vrai, et il devrait le dire aux Canadiens. J'espère que le secrétaire d'État le leur dira quand il prendra la parole. La vérité, c'est que des milliers de Canadiens peuvent lire ces lignes en français grâce aux progrès accomplis depuis une vingtaine d'années.

Dans toutes les grandes villes de l'Ouest, les cours d'immersion en français deviennent de plus en plus populaires. Ma circonscription de Vancouver Quadra compte 15 écoles secondaires. Chacune d'elles offre des cours d'immersion en français. Je tâche de visiter chacune de ces écoles, et les élèves me posent fièrement des questions en français—probablement pour mettre mon français à l'épreuve—ce qui montre qu'au Canada nous pouvons nous sentir à l'aise en parlant l'autre langue. Les élèves aspirent non seulement à devenir de meilleurs Canadiens en parlant l'autre langue, mais à s'inscrire dans un champ élargi de civilisation en profitant de deux des plus grandes cultures jamais élaborées par l'esprit et le génie humains. Voilà pourquoi la couverture de ce magazine va à l'encontre de cet esprit.

En fait, ceux qui ne savent pas parler français peuvent quand même travailler pour le gouvernement fédéral. Soixante pour cent de tous les postes de la fonction publique du Canada sont désignés unilingues anglais. Sept pour cent seulement sont désignés unilingues français. Voilà la vérité. Voilà ce que les Canadiens de l'Ouest devraient savoir. Voilà ce que les Canadiens de langue anglaise devraient savoir. Le gouvernement a aujourd'hui le devoir de leur dire la vérité. Soixante pour cent de tous les postes de la fonction publique fédérale sont désignés unilingues anglais, tandis que 7 p. 100 seulement sont désignés unilingues français.

*[Français]*

Madame la Présidente, j'ai élaboré sur un point du contenu de la Loi, la liberté de choix de la langue de travail dans la Fonction publique fédérale. J'avais, il y a quelques années, la même responsabilité que le député d'Ottawa—Vanier (M.

Gauthier) soit de représenter une circonscription dans la Capitale nationale. Je pose donc la question à nouveau: Que fait le projet de loi C-72? La réponse est très claire. Essentiellement, le projet de loi consolide, légalise, permet la réglementation; exceptionnellement, il la renforce et étend la Loi de 1969.

Qu'est-ce qu'il consolide? D'abord, la Loi sur les langues officielles de 1969; deuxièmement, la Résolution de la Chambre des communes en 1973 en faveur du choix de la langue de travail et de la formation bilingue; troisièmement, le droit à la pleine participation des deux groupes linguistiques au fonctionnement de l'administration fédérale. En plus, il consolide la Loi constitutionnelle de 1982 qui enchâssait le bilinguisme institutionnel aux articles 16 à 23; l'esprit de l'Accord du lac Meech est consolidé, surtout en ce qui concerne la dualité canadienne; et finalement, toute l'expérience acquise depuis 1969, depuis l'adoption de la présente Loi sur les langues officielles et dans la mise en application des objectifs du bilinguisme institutionnel dans tous les secteurs: l'expérience parlementaire, l'expérience judiciaire, l'expérience administrative.

Que fait le projet de loi au plan des principes? Allons à l'essentiel. Tout d'abord, et premièrement, le bilinguisme institutionnel ou bilinguisme d'État, par opposition au bilinguisme individuel, qui était sous la Loi de 1969 un ensemble d'obligations du gouvernement, devient maintenant, à la suite de l'incorporation des effets de l'article 16 de l'Acte constitutionnel de 1982, non seulement un ensemble d'obligations exécutoires pour le gouvernement mais aussi un ensemble de droits des citoyens. La primauté de la Loi sur les langues officielles est confirmée et son contenu est ajusté à la Réforme constitutionnelle de 1982.

Deuxièmement, l'égalité des langues officielles est explicitée et appliquée à la Fonction publique fédérale, aux cours de justice, à la protection des minorités linguistiques dans les provinces. Le choix de la langue de travail, implicitement contenu dans la Loi de 1969, est explicité. Le principe de la pleine participation des membres des deux communautés linguistiques est aussi explicité. La responsabilité de faire la promotion de ces mesures est confiée au Conseil du Trésor et au Secrétaire d'État. Les pouvoirs du Commissaire sont élargis. Il pourra devenir partie aux plaintes intentées par les citoyens en cours de justice, ou en tenter lui-même.

Troisièmement, le caractère évolutif de la Loi continuera à se manifester mais elle aura acquis beaucoup plus de précision et de force. Au lieu de s'exprimer sous la forme de directives et de programmes volontaires du gouvernement, elle se manifestera par la voie de règlements, par exemple, sur la langue de travail, sur la pleine participation, sur la définition d'une «demande importante», sur le rôle du Conseil du Trésor et celui du Secrétariat d'État.

Ces règlements auront beaucoup d'importance. A l'occasion, tout autant que la Loi. Comme parlementaires, nous n'avons pas la voie réglementaire en odeur de sainteté, mais la voie de l'arbitraire a aussi ses inconvénients évidents. Il nous faudra surveiller les règlements, en exiger le dépôt et la discussion en Comité. Nous y verrons tant que nous formerons l'opposition et lorsque nous formerons le gouvernement.